

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PAIZAY LE TORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 22 JUN 1987

LE PREFET
commissaire de la République.

Signature: Thierry LATASTE
Stamp: Département des Deux-Sèvres, Préfet, Commissaire de la République, Niort

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture
et par délégation
l'Attaché

Handwritten signature

Martine SACHET

